

N°17-09-94

L'an deux mil dix-sept, le mardi 26 septembre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 15 septembre 2017.

Présents :

Mesdames CARVALHO H. ; POULAIN P. ; DE JONGHE N. ; DOURIEZ D. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de ML BERQUEZ) ; DEGREMONT F. ; WESTENHOEFFER V. ; BEAUBOIS B. (reçoit pouvoir de D. FOURNIER) ;

Messieurs PRUVOST M. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. (reçoit pouvoir de GA FRANQUE) ; DUWAT A. ; GARDIN J. ; COLIN O. ; SENECAAT D. ; BRUGGEMAN M. ; DELATTRE J. ; SAGNIER F. ; MONFAIT D. ; CHARLEMAGNE V. ; ANDRIEU J. ; CLABAUT A. ; COLIN G. ; MAGERE M. ; WALLET B. ; WAUQUIER A. ; COYOT J.C. ; WAVRANT M. ; CORDIER A. ; BACQUET J. ; EVRARD B. ; DENUNCQ R. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; FOURRIER B. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir d'E. BOIN) ; HOCHART J.L. ; WYCKAERT G. (reçoit pouvoir de D. BEE)

Absents excusés :

Madame BERQUEZ M.L. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; BOIN E. (donne pouvoir à J. DELANNOY)
Messieurs LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. (donne pouvoir à J. BOUFFART) ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; FOURNIER D. (donne pouvoir à B. BEAUBOIS) ; GALLET J.M. ; BEE D. (donne pouvoir à G. WYCKAERT)

Absents :

Madame POURCHEL I.
Messieurs GARENAUX M.

Madame Françoise DEGREMONT est élue secrétaire.

OBJET : INSTITUTION D'UNE TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : Joëlle DELRUE

Les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer, à l'instar des communes, la taxe de séjour intercommunale par délibération du conseil communautaire. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

La période de perception de la taxe de séjour peut être fixée librement et peut couvrir toute l'année ou une partie seulement.

La délibération instituant la taxe de séjour doit être adoptée avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son institution.

Vu les articles L 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 44 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 abstention,

DECIDE d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} juin 2018,

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes, à la taxe de séjour du 1^{er} juin au 31 décembre 2018 inclus, puis du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus pour les années suivantes,

FIXE les tarifs à :

Catégorie d'hébergements	Nombre d'établissements	Nombre de lits	Tarif par personne et par nuitée	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0	0	1,40 €	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0	0	1,20 €	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0	0	1,00 €	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	3 hôtels 10 meublés de tourisme	224 lits 73 lits	0,80 €	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0	0	0,60 €	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	9 chambres d'hôtes	49 lits	0,50 €	0,20 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0	0	0,40 €	0,20 €	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en	15 meublés de tourisme	104 lits	0,40 €	0,20 €	0,80 €

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20170926-17-09-94-DE
Date de télétransmission : 16/10/2017
Date de réception préfecture : 16/10/2017

attente de classement ou sans classement					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles	0	0	0,30 €	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	2 campings	288 lits	0,20 €	0,20 €	

DECIDE de reverser aux communes d'Acquin et de Remilly
80 % du produit de la taxe de séjour perçue par elles du 1^{er} juin au 31 décembre 2018,
60 % du produit de la taxe de séjour perçue par elles du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019,
40 % du produit de la taxe de séjour perçue par elles du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020,
20 % du produit de la taxe de séjour perçue par elles du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.
DECIDE que les dates de recouvrement s'établiront comme suit :

Période de collecte	Date limite de versement
Période du 1 ^{er} janvier au 30 juin N	Versement avant le 31 juillet N
Période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre N	Versement avant le 31 janvier N+1

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux

Pour extrait conforme.
Le Président,



Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20170926-17-09-94-DE
Date de télétransmission : 16/10/2017
Date de réception préfecture : 16/10/2017